APRÈS ART. 16 N° **493**

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 493

présenté par M. Galut

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, les mots : « au quart » sont remplacés par le taux : « à 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter la sanction administrative maximale que peut encourir une personne ayant manqué à son obligation de déclaration.

Actuellement, la peine d'amende maximale applicable au délit de manquement à l'obligation déclarative est de 25 %, ce qui n'est pas suffisant pour sanctionner les délits constatés ou dissuader de les commettre. La restitution des ³/₄ de la somme à l'infracteur revient à « blanchir » cette somme aux ³/₄.

Ce risque pécuniaire, équivalent à une taxation de la somme retenue, est donc tout à fait acceptable pour les organisations criminelles, qui sont souvent amenée à faire leur déclaration en bonne et due forme.

Enfin, il convient de rappeler que la modulation de la peine d'amende est possible, en fonction des circonstances du manquement à l'obligation.